

**ASSOCIATION NATIONALE DES INSPECTEURS  
DE LA CRÉATION, DE LA DIFFUSION ET DES ENSEIGNEMENTS  
ARTISTIQUES  
DU MINISTÈRE CHARGÉ DE LA CULTURE**

**ANICEA**

**STATUTS**

**ARTICLE 1**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**« association nationale des inspecteurs de la création, de la diffusion et des enseignements artistiques du ministère chargé de la culture, dite : « ANICEA »**

**ARTICLE 2**

Cette association a pour objet d'établir et de renforcer les liens professionnels unissant les inspecteurs des différentes disciplines qui relèvent du ministère chargé de la culture, notamment dans les domaines de la création et de la diffusion artistique et culturelle, ainsi que dans ceux de la transmission des savoirs et de la recherche.

Son action vise entre autres à favoriser et à mettre en œuvre toute initiative de nature à développer les compétences de ses membres dans leur fonction nationale et internationale, et à défendre les intérêts matériels et moraux de la profession, dans un esprit de pluralisme et d'indépendance personnelle.

**ARTICLE 3**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**ministère de la Culture et de la Communication**

**3 rue de Valois  
75001 Paris**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### ARTICLE 4

L'association se compose de :

- membres actifs
- membres d'honneur.

#### ARTICLE 5

Peuvent être adhérents en tant que membres actifs, les agents du ministère chargé de la culture exerçant ou ayant exercé les fonctions d'inspecteur de la musique, de la danse, du théâtre, des arts plastiques ou du Mobilier national, quelles que soient les conditions de leur emploi (titulaire, détaché, contractuel ou autre statut).

Peuvent également être adhérents en tant que membre actif, après accord du bureau de l'association, les agents du ministère chargé de la culture exerçant ou ayant exercé les fonctions d'inspecteur dans d'autres disciplines ou spécialités, dans les mêmes conditions statutaires que définies précédemment.

#### ARTICLE 6

Sont membres d'honneur des personnalités qui, de par leur rayonnement moral et artistique, peuvent contribuer activement au développement de l'association.

Les membres d'honneur sont proposés par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale.

Ils sont dispensés de cotisation.

#### ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- la démission;
- le décès;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations;
- les subventions de l'État;
- les contributions des partenaires publics et privés.

## ARTICLE 9

### Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour trois années par l'assemblée générale.

Les membres du conseil sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de :

- un(e) président(e);
- un(e) vice-président(e);
- un(e) secrétaire;
- un(e) trésorier(e).

En cas de vacance d'un membre du conseil, ce dernier pourvoit provisoirement à son remplacement.

Il est procédé à son remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## ARTICLE 10

### Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association.

Elle est convoquée par le(la) président(e) au moins une fois par an.

Vingt jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la ) secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le(la) président(e), assisté(e) des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée, présente le rapport moral annuel de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le(la) trésorier(e) rend compte de sa gestion à travers le rapport financier annuel de l'association que le(la) président(e) soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le(la) président(e) est habilité(e), après accord du conseil d'administration, à effectuer toutes les démarches nécessaires afin d'atteindre les objectifs fixés par les présents statuts.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortant du conseil.

## ARTICLE 11

### Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le(la) président(e) ou la moitié au moins des membres du conseil d'administration, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formes prévues par l'article 10.

Dans ce cas cependant, le délai de convocation est ramené à huit jours.

## ARTICLE 12

### Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE 13

### Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 15 mars 2010

la secrétaire

le président

Marie MOREAU DESCOINGS

Laurent CHASSAIN